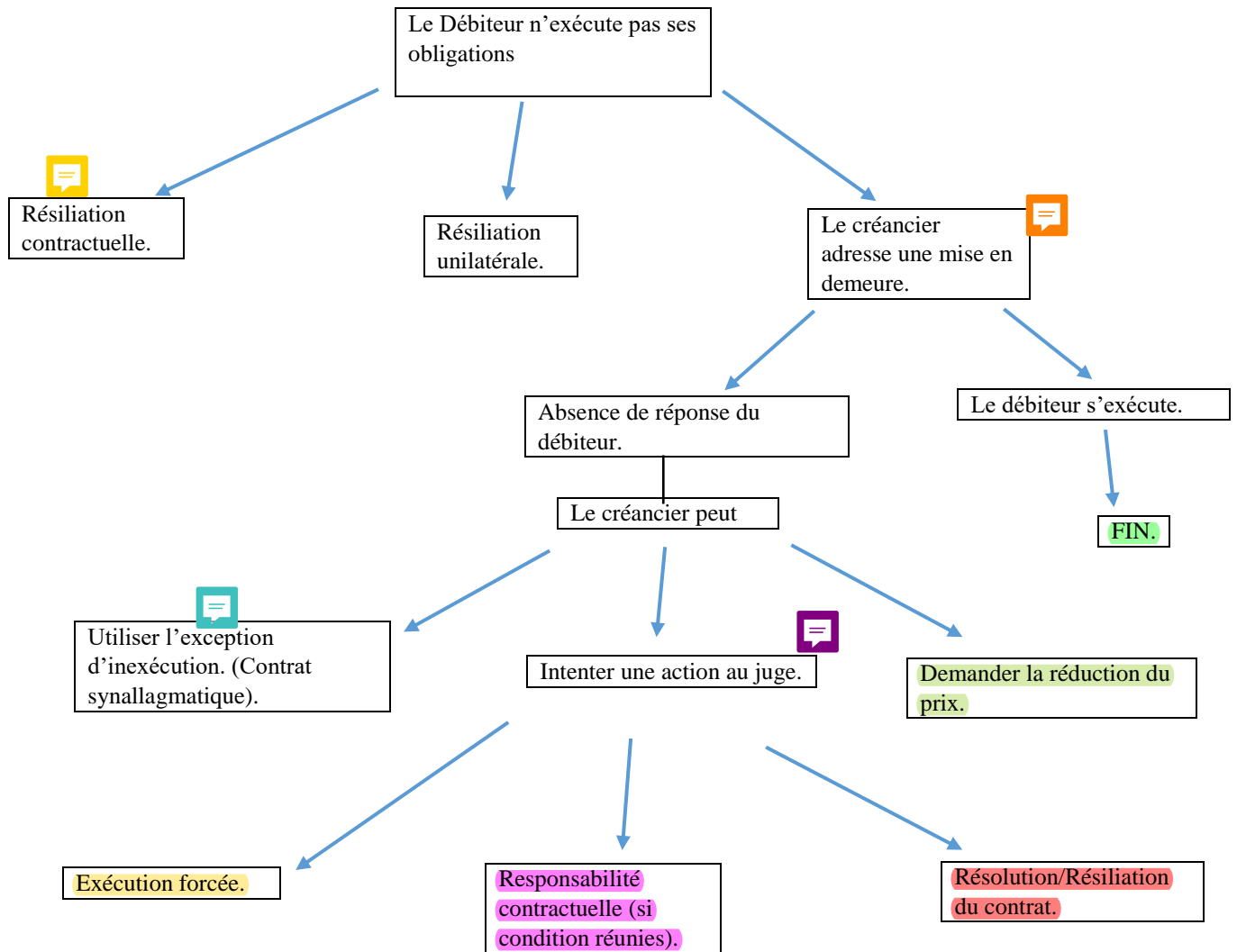


Fiche 4 : Inexécution du contrat



Définition :

Créancier : c'est celui qui paie le prix, le client.

Débiteur : c'est celui qui effectue la prestation.

Mise en demeure : La mise en demeure est une interpellation formelle faite au débiteur qui n'a pas exécuté son obligation à son terme. L'appellation "mise en demeure" désigne à la fois le document qui est notifié au débiteur et les conséquences de sa réception. Une fois la mise en demeure notifiée on dit du débiteur, qu'il est en demeure

Jurisprudence :**Article 1217 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 :**

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- Poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- Solliciter une réduction du prix ;
- Provoquer la résolution du contrat ;
- Demander réparation des conséquences de l'inexécution

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Exemple numéro 2 de jurisprudence :

Jurisprudence numéro 2